

# VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

## EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
séance du 23 janvier 2014

Conseillers en	
exercice :	33
présents :	27
pouvoirs :	6
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

*Aujourd'hui jeudi 23 janvier 2014 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 17 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.*

### **ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mme Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - Mme Adjoua KOUAME - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT– Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Marie-Paule ANCELIN - M. Serge LEBRETON – Mme Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

### **ETAIENT EXCUSES**

M. Bernard CHAMBAUDRY donne pouvoir à M. Gilles LEMOINE - Mme Dominique CHARMENSAT donne pouvoir à M. Romuald CARRY – Mme Françoise MANDEAU donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH– Mme Anne-Marie MICHENAUD donne pouvoir à M. Jean-François HEROUARD - Mme Emilie RICHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Mme Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

## **ROUTES DEPARTEMENTALES ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

2014.11

Le département de la Charente a connu en février 2012 un épisode neigeux particulièrement inhabituel, suivi de températures glaciales pendant plusieurs jours retardant ainsi le dégel et pénalisant le déneigement.

Suite à cet événement le Département de la Charente a engagé une réflexion portant sur le renforcement des moyens matériels et sur le développement des moyens humains affectés à la viabilité hivernale des routes départementales et souhaite y associer les collectivités territoriales.

Toutefois, certains itinéraires classés en 3<sup>ème</sup> catégorie ne pouvaient être traités que dans un délai long incompatible avec l'attente des administrés ; c'est ainsi qu'il est proposé à la Ville de Cognac de conclure une convention de partenariat pour le déneigement des routes départementales dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale.

La Commission Voirie a émis un avis favorable le 15 janvier 2014.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

**APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Charente pour arrêter les modalités de collaboration et de coordination pour le traitement des routes départementales dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS

MAIRIE DE COGNAC  
15 JANVIER 2014

Projet

**VIABILITE HIVERNALE DES RESEAUX ROUTIERS DEPARTEMENTAUX**  
 Convention de traitement hivernal  
 déneigement  
 par la commune de Cognac

**Entre :**  
 La commune de Cognac, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du ...  
 D'une part,

**Et :**  
 Le département de la CHARENTE, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de la Charente, autorisé à signer ladite convention par délibération de la prochaine commission permanente.  
 D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article I. Objet de la convention :**  
 La commune de Cognac souhaite réaliser sur une partie des routes départementales traversant son territoire des interventions ponctuelles de déneigement.  
 La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à intervenir sur le réseau routier départemental, de préciser les sections de voies concernées, les conditions d'intervention des moyens de la commune qui en découlent.

**Article II. Voies concernées :**  
 Les routes départementales (RD) concernées par la présente convention sont :

Dans la commune de Cognac :

Désignation des voies (avec précisions des carrefours ou places de retournement)	PR de début	PR de fin	Largeur moyenne	Longueur (m)
RD 48	3+415	5+750	5.80m	2335m
RD 24	47+350	48+440	5.80m	2090m
<b>Soit la longueur totale (arrondie)</b>				<b>4425m</b>

Indépendamment des sections de routes objet de la présente convention, il est à noter que la RD 731 dans la commune de Cognac est traitée par le département en priorité P1, que les RD 945 et 213 sont traitées en priorité P2, que la RD 732 est traitée en P3 tel que défini au Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH). Afin de conserver l'homogénéité de traitement, la commune de Cognac n'interviendra pas sur ces voies.

**Article III. Nature des interventions :**  
 La commune de Cognac interviendra sur les réseaux cités à l'article II lors des épisodes neigeux significatifs.

Les interventions consisteront en un racleage des voies, dans des zones homogènes et pourront être localisées ou généralisées.

**Article IV. Niveau de service :**  
 > Il n'est pas fixé de niveau de service particulier.  
 > Il n'y a pas d'horaires d'intervention d'arrêtées.  
 > Il n'est pas fixé de durée de retour aux conditions normales de circulation.

La commune de Cognac interviendra en fonction de sa connaissance de l'état des routes et aux horaires compatibles avec la disponibilité de son personnel qui n'est pas obligatoirement mis en astreinte.

**Article V. Moyens mis en œuvre par la commune :**  
 La commune de Cognac dispose de plusieurs matériels permettant d'intervenir pour des opérations de traitement de la viabilité hivernale :

- > Trois lames de déneigement équipées d'une barette en caoutchouc montée sur un tracteur et deux élévateurs
- > d'une barette en caoutchouc en réserve

**Article VI. Codes et réglementations en vigueur :**  
 La commune de Cognac s'engage à respecter et faire respecter les codes et règlements en vigueur lors de ses interventions sur le réseau routier départemental. Et notamment :

- > les règles applicables en matière de temps de travail et de dérogation aux garanties minimales des durées de travail et de repos.
- > les règles relatives à la signalisation embarquée des engins de service hivernal.
- > les règles du code de la route et leurs dérogations applicables aux engins de service hivernal.
- > les règles concernant la formation, les permis et habilitations à la conduite et la manipulation des engins et véhicules affectés au service hivernal.

**Article VII. Prévisions des risques météorologiques :**  
 La commune de Cognac dispose des prévisions météorologiques grand public permettant de bénéficier d'un premier niveau d'alerte.

Dès lors qu'un risque est confirmé, et dans le but d'affiner les prévisions d'impact sur la circulation, la commune de Cognac pourra se rapprocher de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac qui dispose de prévisions météorologiques routières plus fines.

**Article VIII. Financement des interventions :**

La commune de Cognac assure le financement des moyens humains et matériels nécessaires à l'application de la présente convention.

**Article IX. Communication**

Afin d'assurer l'information des usagers sur l'état des routes, la commune de Cognac s'engage à informer sans délai le Département de toutes les interventions qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention.

Pour cela, elle communiquera quotidiennement à l'agence départementale de l'Aménagement de Jarnac des que possible en indiquant :

- l'heure d'intervention
- les moyens engagés
- le résultat obtenu

**Article X. Responsabilité et assurance :**

La commune de Cognac s'engage à utiliser son matériel de déneigement suivant les règles de l'art. Tout désordre lié à une mauvaise utilisation fera l'objet d'une reprise assurée par la ville de Cognac et sa charge.

Par la signature de la présente convention, la commune de Cognac s'engage à assumer, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de ses interventions sur le domaine public départemental.

Elle s'engage à cet égard à étendre la couverture de sa responsabilité civile auprès de sa compagnie d'assurance pour cette extension géographique.

**Article XI. Durée de validité :**

La présente convention est signée pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle prendra effet chaque année au début de la période hivernale ; soit le 15 novembre et prendra fin le 15 mars de l'année suivante.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**Article XII. Résiliation :**

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment sous réserve du strict respect d'un préavis minimum de trois mois.

A Cognac, le 07/01/2014  
Le Maire  
de Cognac

A Angoulême, le 07/01/2014  
Le Président du Conseil Général  
de la Charente